HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fourniture et livraison de véhicules neufs pour la direction territoriale de la police nationale
N°2026_DTPN988_AUTOMOBILES_02

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Bureau responsable de l'élaboration du DCE

Nom : Section achats du bureau du budget, des achats et de la logistique, de la direction des ressources humaines et des moyens, du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Adresse : 9 bis rue de la République, 98 800 Nouméa
Personnes de contact : Mesdames Anne-Laure TERIITEHAU et Madeleine HMAEN
achats@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le présent document comporte 15 pages numérotées de 1 à 15.

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1 - DEFINITION 3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE PUBLIC 4
ARTICLE 4 – FORME ET DUREÉ DU MARCHÉ 4
4.1 Forme du marché 4
4.2 Durée du marché 4
ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT 5
5.1 Allotissement 5
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
PARTIE 2. MODALITES D'EXECUTION 6
ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES PARTIES 6
7.1 Représentant du pouvoir adjudicateur 6
7.2 Représentant du titulaire 6
ARTICLE 8 – MODALITES DE COMMANDE 6
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE LIVRAISON 6
9.1 Livraison 6
9.2 Vérification et responsabilité 7
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES PARTIES 7
10.1. Forme des notifications et informations 7
10.2. Modifications des caractéristiques administratives et juridiques de l'entreprise 7
ARTICLE 11 - AUTORISATION D'ACCES 8
11.1 Agrément des intervenants 8
PARTIE 3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 8
ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ 8
ARTICLE 13 - MODALITE DE REGLEMENT 8
13.1 Envoi des factures 8

13.2 Contenu des factures 8
13.3 Délai global de paiement 9
13.4 Modalités de paiement 10
ARTICLE 14 - AVANCES 10
PARTIE 4 – CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE 10
ARTICLE 15– OPERATION DE VERIFICATION 10
15.1 Décision d'admission des véhicules livrés 10
15.2 Décision d'ajournement des véhicules livrés : 10
15.3 Décision de réfaction des véhicules livrés : 11
15.4 Décision de rejet des véhicules livrés : 11
ARTICLE 16 – TRANSFERT DE PROPRIETE 11
ARTICLE 17– GARANTIE 11
17.1 Principe de la garantie 11
17.2 Garantie et suivi de la maintenance des véhicules 12
17.3 Modalités de mise en place 12
PARTIE 5 – DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION 13
ARTICLE 18 - PÉNALITÉS 13
18.1 Pénalités de retard (cf article 13 du CCAG-FCS) 13
18.2 Procédure de mise en demeure 13
18.3 Modalités de mise en œuvre 14
ARTICLE 19 – LITIGES 14
ARTICLE 20 - RESILIATION DU MARCHE 15
ARTICLE 21 – EXIGENCES CONTRACTUELLES 15

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITION

Au sens du présent document :

- l'« acheteur » est le pouvoir adjudicateur, l'Etat, qui conclut le marché avec le titulaire ;
- le « responsable du pouvoir adjudicateur « soit RPA, est le représentant de l'Etat ;

- le « titulaire » est l' opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur.
- le « responsable/référent de site » est désigné par le service bénéficiaire. Il sera l'interlocuteur du titulaire pendant l'exécution du marché, pour un ou plusieurs sites ;
- la « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;
- les « prestations » désignent les fournitures objet du marché ;
- le « cahier des clauses particulières » (« CCP ») est un document contractuel qui fixe les clauses administratives et techniques propres au marché ;

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

État – Ministère de l'Intérieur
Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant
Sis 9 bis rue de la République,
BP C5 - 98 844 NOUMEA CEDEX

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation est initiée après la déclaration pour infructuosité des lots 1, 3 et 5 du marché n°2026_DTPN_AUTOMOBILES.

Ce marché unique porte sur la fourniture et la livraison de 3 véhicules neufs au profit de la direction territoriale de la police Nationale de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 – FORME ET DUREÉ DU MARCHÉ

4.1 Forme du marché

Il s'agit d'un marché de fourniture, passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Chaque lot du marché est mono-attributaire.

4.2 Durée du marché

Ce marché prend effet à compter de sa date de notification. Il sera exécuté jusqu'à livraison complète des véhicules et jusqu'à la fin de la garantie des véhicules.

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

5.1 Allotissement

Le marché est décomposé en 3 lots.

N° du lot	Désignation du lot	Quantité
Lot 1	SUV urbain compact	1
Lot 2	Grand SUV	1
Lot 3	Ludospace / van compact polyvalent	1

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-FCS, les documents contractuels constitutifs du marché sont, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement du titulaire (ATTRI1) et ses annexes financières ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- les réponses de l'acheteur aux questions posées par les candidats pendant la phase de consultation ;
- les réponses du titulaire aux questions posées par l'acheteur pendant la phase d'analyse des offres ;
- les précisions ou réserves formulées par l'administration lors de la notification de la retenue de l'offre qui devront être acceptées ou levées par le titulaire.
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

A noter, le CCAG-FSC étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation mais téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve des stipulations des autres pièces du marché.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français.

Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués. Tous les communications adressées à l'acheteur doivent également être rédigées en français.

PARTIE 2. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES PARTIES

7.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou toute personne habilitée par délégation pour l'exécution du marché.
La DTPN est chargée de l'exécution des prestations. Les référents du titulaire seront Mme Christelle Hugueny au 96 21 12 et François Tuihamouga au 77 15 32.

7.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'acheteur et du service bénéficiaire, pour les besoins de l'exécution du marché.
Cette personne sera joignable par téléphone et courrier électronique.

ARTICLE 8 – MODALITES DE COMMANDE

La notification de chaque lot du marché vaudra commande des véhicules. La transmission de la notification s'accompagnera des instructions de livraison et de date. L'engagement juridique sera également transmis à cette occasion.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE LIVRAISON

9.1 Livraison

Le titulaire du marché assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la livraison des véhicules, au plus tard mercredi 4 novembre 2026, au bureau de la logistique et des moyens, à la caserne Bailly sise au 360 rue Jacques Iékawé, 98800 Nouméa.

Chaque véhicule comprendra à la livraison :

- une notice d'utilisation propre au véhicule concerné ;
- deux clés ;
- un carnet d'entretien propre au véhicule concerné.

Les véhicules sont livrés, préparés munis d'une immatriculation définitive (plaque d'immatriculation posée) ou provisoire, clés en main avec le réservoir plein. Ils doivent être à l'état neuf, en état de marche, conformes à la commande et aux spécifications demandées suivant les types de véhicules.

9.2 Vérification et responsabilité

Les vérifications quantitatives et qualitatives des véhicules seront effectuées dans les locaux du bureau de la logistique et des moyens.

La vérification quantitative portera sur le nombre d'éléments. En cas de livraison incomplète, celle-ci devra être complétée dans les 5 jours calendaires suivant le jour de la vérification.

La vérification qualitative portera sur la conformité des fournitures par rapport aux prescriptions techniques stipulées ainsi que la qualité technique apparente des fournitures livrées. En cas de non-conformité des fournitures livrées ou de fournitures défectueuses, celles-ci devront être remplacées dans les 5 jours calendaires suivant le jour de la vérification.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES PARTIES

10.1. Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

10.2. Modifications des caractéristiques administratives et juridiques de l'entreprise

Toute modification (forme de l'entreprise, raison sociale, adresse, numéro de compte…) intervenant au sein des sociétés pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception au haut-commissariat.

ARTICLE 11 - AUTORISATION D'ACCES

11.1 Agrément des intervenants

Au moins 48 heures avant la livraison des véhicules, le titulaire devra obligatoirement contacter le service bénéficiaire afin de lui communiquer les noms des personnes chargées d'effectuer la ou les livraisons pour le compte de la société.

Si l'intervenant n'a pas été déclaré en amont, il sera refusé. La prestation devra tout de même être réalisée.

En cas d'avis défavorable, ces personnes seront interdites d'accès au sein des sites et devront être remplacées par le titulaire. Les motifs de rejet ne seront pas communiqués.

Enfin, le personnel devra se conformer aux règles et consignes de sécurité appliquées sur les sites de la DTPN et se soumettre à tout contrôle qui lui sera demandé. En cas de refus de sa part, le titulaire devra répondre des agissements de ses préposés conformément aux règles de droit commun.

PARTIE 3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du marché sont fermes et non actualisables ni révisables et s'entendent :

- forfaitaires ;
- hors taxes et toutes taxes comprises et **hors redevance carte grise**;
- établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les fournitures ainsi que tous les frais afférents aux prestations prévues dans le présent marché. Ils s'entendent **livraison incluse.**

L'unité monétaire du marché est le Franc Pacifique, XPF.

ARTICLE 13 - MODALITE DE REGLEMENT

13.1 Envoi des factures

Les factures seront envoyées de façon **dématérialisée** après la réception des véhicules.
Les entreprises sont ainsi invitées à consulter le site https://chorus-pro.gouv.fr pour la création de leur compte, le dépôt et le suivi de leurs factures.

13.2 Contenu des factures

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références du marché : N°2026_DTPN988_AUTOMOBILES_02, numéro du lot,
- les références du bon de commande afférent ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de livraison si elle est connue du titulaire au moment de la facturation ;
- les prix HT, TTC en XPF ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

13.3 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'Etat par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire.

A compter de la date de réception de la facture du titulaire, à condition que les prestations aient été exécutées et acceptées, l'administration dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour en effectuer le paiement conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu si :

- le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle mentionnée sur le bon de commande ;
- la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- le contrôle de la prestation prévue dans le CCP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires selon les taux en vigueur.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

13.4 Modalités de paiement

Le comptable assignataire des paiements est la direction des finances publiques en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 14 - AVANCES

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

PARTIE 4 – CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE

ARTICLE 15– OPERATION DE VERIFICATION

Au titre des opérations de vérifications préalables à l'admission par les services bénéficiaires, les véhicules livrés sont soumis à des contrôles quantitatifs et qualitatifs conformément aux exigences et stipulations fixées au CCP du marché et aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS. Ces opérations de vérification sont exercées par la DTPN.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le délai imparti à la personne publique pour procéder aux opérations de vérification est fixée à cinq (5) jours à compter de la date d'exécution. Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures ouvrées à compter de la date de notification de la décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet pour présenter ses observations.

15.1 Décision d'admission des véhicules livrés

Le service bénéficiaire prononce l'admission des prestations, sous réserves des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

Dans le cas où le service bénéficiaire ne notifie pas expressément l'admission, celle-ci prendra effet, sous réserve des vices cachés, cinq (5) jours après la livraison. Le délai d'admission débute à compter de la signature du bon de livraison.

15.2 Décision d'ajournement des véhicules livrés :

Par dérogation aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG-FCS, le représentant du service bénéficiaire, lorsqu'il estime que des fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission. Sa décision motivée est notifiée au titulaire avec le service achats du haut-commissariat de la République en copie, et l'invite à présenter, dans un délai de cinq (5) jours, les fournitures mises au point. En cas de refus par le titulaire ou de silence gardé pendant cinq (5) jours à compter de la notification de décision d'ajournement, le service bénéficiaire a le choix d'admettre les fournitures avec réfaction ou de les rejeter.

A l'issue de la décision d'ajournement, si le titulaire présente des fournitures mises au point, le service bénéficiaire dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérification, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

15.3 Décision de réfaction des véhicules livrés :

Par dérogation aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG-FCS, le service bénéficiaire, lorsqu'il estime que des fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 48 heures ouvrés. A l'issue, le représentant du service bénéficiaire apportera sa décision motivée, et la notifiera au titulaire, avec le service achats du haut-commissariat de la République en copie.

15.4 Décision de rejet des véhicules livrés :

Par dérogation aux dispositions de l'article 30.4 du CCAG-FCS, lorsque le service bénéficiaire estime que les fournitures ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 48 heures ouvrés. A l'issue, le représentant du service bénéficiaire apportera sa décision motivée, et la notifiera au titulaire, avec le service achats du haut-commissariat de la République en copie.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations prévues dans le marché.

ARTICLE 16 – TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des fournitures par le représentant du service bénéficiaire entraine le transfert de propriété, sous réserve de vices cachés.

ARTICLE 17– GARANTIE

17.1 Principe de la garantie

Outre la garantie légale des vices cachés, le titulaire garantit les véhicules livrés en application de l'article 17.2 du CCP.

Le recours à la garantie ne saurait être invoqué en cas de non-respect des conditions d'utilisation des fournitures spécifiées par le titulaire. Pendant toute la période de garantie, le service bénéficiaire respecte les consignes d'entretien et de révision indiquées dans les documents techniques de chaque véhicule et recommandées par le constructeur, ainsi que les dates de maintenance.

Toute défectuosité intervenant dans la limite du délai de garantie technique fera l'objet d'un examen contradictoire entre le titulaire et le service bénéficiaire. Dans le cas où cet examen ferait ressortir que la défectuosité est imputable au titulaire, ce dernier s'engage à appliquer, à ses frais, en :

- remettant en état de marche (démontage, remplacement et remontage) ou remplaçant des parties des véhicules reconnues défectueuses ;

- procédant à la mise à hauteur de la totalité des véhicules s'il apparaît un défaut présentant un caractère systématique ne leur permettant pas de satisfaire aux spécifications techniques contractuelles.

17.2 Garantie et suivi de la maintenance des véhicules

Les véhicules sont garantis pendant une période précisée par le titulaire dans le cadre de réponse et au minimum 2 ans. Le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la décision d'admission définitive des véhicules suite à la livraison à destination. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au service bénéficiaire.

Lorsque, pendant la période de garantie et de remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le service bénéficiaire un préjudice, celui-ci peut exiger un véhicule de remplacement de la gamme équivalente.

17.3 Modalités de mise en place

Le titulaire doit être en mesure de prendre en charge le véhicule nécessitant l'activation de la garantie dans les 24 heures ouvrés (du lundi au vendredi) suivant l'appel d'un représentant du service bénéficiaire. À cette fin, un numéro d'appel unique sera mis en place par chaque titulaire et précisé dans les documents accompagnant les véhicules.

Le titulaire demeure le temps de la garantie « constructeur » l'interlocuteur unique du service bénéficiaire. À l'issue de la prise en charge du véhicule par le titulaire pour application de la garantie, celui-ci sera convoyé sur le site du service bénéficiaire (adresse précisée par le service bénéficiaire). Les réparations effectuées feront l'objet d'un compte-rendu détaillé remis au service bénéficiaire.

La garantie inclut l'ensemble des frais de récupération (puis de retour au service propriétaire du véhicule) par le titulaire du véhicule concerné (exemple : remorquage si nécessaire).

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer (à ses frais) le véhicule dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées. La garantie couvre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

Si, à l'expiration du délai de mise en œuvre de la garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état ou remplacements et des pénalités pourront être appliqués conformément à l'article 18 du présent CCP.

Lorsque, pendant la remise en l'état, la privation de jouissance du bien entraine pour le service bénéficiaire un préjudice, celle-ci peut exiger un véhicule de remplacement au moins équivalent.

La garantie ne couvre que les détériorations qui sont imputables à une utilisation normale des véhicules.

PARTIE 5 – DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18 - PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

D'une manière générale, les réfactions s'appliquent à des défauts d'exécution et les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution de tous les lots du marché.

Les réfactions sont estimées par le service bénéficiaire qui les constate.

Toutes les pénalités et réfactions sont appliquées sur le montant de la prestation.

Les pénalités et réfactions sont cumulables.

18.1 Pénalités de retard (cf article 14 du CCAG-FCS)

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

Pénalité	Montant
Non-respect du délai de livraison annoncé (article 9.1 du CCP)	150 € HT soit 17 900 XPF par jour ouvré de retard
Non-respect des délais relatifs au disposition de garantie (article 17 du CCP)	50 € HT soit 5 967 XPF par jour ouvré de retard

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordé(e) au titulaire pour une durée égale au retard imputable à l'établissement.

18.2 Procédure de mise en demeure

Par dérogation aux articles 14 et 30.3 du CCAG-FCS, les pénalités et les réfactions sont appliquées après mise en demeure préalable du titulaire selon la procédure suivante :

- suite au manquement constaté par le responsable de site, lors d'un contrôle, le service bénéficiaire adresse immédiatement ou dans le jour ouvré suivant la constatation du

manquement, un courriel de « mise en demeure » avec *a minima*, preuve de réception chez le titulaire, qui en atteste réception.

La mise en demeure :

- précise les manquements constatés, le délai dont le titulaire dispose pour faire parvenir ses observations ;
- invite le titulaire à produire ses observations et les mesures correctives qu'il propose pour corriger la prestation ;
- indique les réfactions envisagées et/ou pénalités en cas de mise en demeure restée sans effet.

Suite à la réception des observations et de la proposition de mesures correctives, le service bénéficiaire prend sa décision dans les 3 jours ouvrés et en informe le titulaire par courriel avec accusé de réception.

En cas de contestation, le titulaire devra informer le service bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la décision.

Passé ce délai, son silence vaudra acceptation des pénalités et des réfactions.

18.3 Modalités de mise en œuvre

Les réfactions sont appliquées directement sur la facture concernée.

Les pénalités peuvent être recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tout moyen de droit. Les pénalités sont cumulables.

Lorsqu'il estime ne pas être en mesure de respecter un délai contractuel pour une cause qui ne lui est pas imputable, le titulaire en informe sans délai le service bénéficiaire et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai concerné. Il précise les circonstances faisant obstacle à l'exécution du marché ainsi que les mesures envisagées pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 19 – LITIGES

Les litiges sont réglés à l'amiable entre les parties autant que faire se peut. Dans le cas contraire, le marché conclu ayant caractère de contrat de droit public, le tribunal administratif de Nouméa est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposés le pouvoir adjudicateur au titulaire. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tribunal administratif de Nouméa
BP Q3
98851 NOUMEA CEDEX
Tél. : +687 25 06 30
Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 20 - RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le RPA se réserve le droit de mettre fin à ce marché et sans indemnité pour le titulaire en cas de décision ministérielle ayant une incidence sur le déroulement du marché.

ARTICLE 21 – EXIGENCES CONTRACTUELLES

Pour chacun des véhicules à livrer, les caractéristiques techniques sont mentionnées dans les fiches techniques, en annexe.